

TENNIS CLUB LE FAOU

STATUTS

Article premier.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 , ayant pour titre : TENNIS CLUB LE FAOU.

Article 2. BUT .

Cette association a pour but de favoriser la pratique du tennis .

Article 3. SIEGE .

Le siège social est fixé à LE FAOU .Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision .

Article 4. COMPOSITION .

L'association se compose de :

- 1) Membres honoraires
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

Sont membres honoraires ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 5.CONDITIONS D'ADHESION.

Les adhésions sont formulées par écrit signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître les raisons.

Le patrimoine de l' association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

Article 6. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7. RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 8. ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de neuf membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

Article 9. REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10. GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et déboursements occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés sur états certifiés.

Article 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit et chaque association est convoquée par les soins du secrétaire et par le moyen qu'il jugera approprié. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Article 12. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13. PROCES -VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibération du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Article 14. DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et réunissant les deux tiers au moins des membres de l'association. La décision étant prise à la majorité absolue des voix. L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

Article 16 . Modification des statuts

L'association s'engage à informer la Préfecture du Finistère lors de la modification des statuts et la composition du nouveau bureau élu par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale.